



Compagnie d'assurance vie RBC

**Politique des participations versées
au titulaire de police – Assurance vie
entière avec participation**

La présente politique s'applique à la Compagnie d'assurance vie RBC

Décembre 2023

- a. Les polices d'assurance vie entière avec participation que la Compagnie a commencé à vendre en janvier 2021 (bloc ouvert de contrats) donnent à leur titulaire le droit de toucher les participations versées en conformité avec la présente politique. Les participations des titulaires de police sont établies et versées annuellement.

La Compagnie maintient un compte de polices avec participation distinct pour un bloc fermé de polices d'assurance vie avec participation précédemment acquises de La Mutuelle d'Omaha. Ce bloc fermé de contrats est entièrement cloisonné et géré séparément du bloc ouvert, selon ses propres règles de fonctionnement.

- b. La présente politique peut être modifiée occasionnellement au seul gré du Conseil d'administration de la Compagnie et sous réserve de tout changement apporté aux lois applicables. La politique peut être révisée et modifiée pour tenir compte de l'évolution de facteurs externes, comme des changements apportés à la législation, à la réglementation, au traitement fiscal, aux normes comptables, aux lignes directrices professionnelles, à d'importantes restructurations d'entreprise, aux pratiques de l'industrie ou de tout autre changement important touchant la conjoncture, notamment les changements qui touchent différemment les différents groupes ou catégories de titulaires de police.
- c. La Compagnie peut déclarer occasionnellement le versement de participations, au seul gré du Conseil d'administration et sous réserve d'une résolution à cet effet. Les participations ainsi déclarées doivent être conformes à toutes les exigences légales et réglementaires, et aux normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires. Le versement de participations n'est pas garanti. Aucune participation ultime n'est versée pour les polices avec participation.
- d. L'un des objectifs de la présente politique consiste à assurer une équité raisonnable en ce qui concerne l'uniformité du versement des participations d'une période à l'autre. Par conséquent, les participations déclarées une année donnée sont tributaires des résultats antérieurs et des prévisions de résultats futurs sur une longue période et ne traduisent pas uniquement les résultats techniques courants.
- e. La Compagnie maintient un compte des polices avec participation distinct, dont les actifs sont segmentés pour ce produit d'assurance vie entière avec participation. Les participations versées aux titulaires de police proviennent des bénéfices non répartis du compte des polices avec participation. Les bénéfices consistent en des gains ou des pertes générés par les polices avec participation et peuvent comprendre un ou plusieurs des éléments suivants : rendements des placements, mortalité, frais, rachats par les titulaires de police, recours aux avances sur police, impôts et autres résultats techniques en lien avec les titulaires de police. Comme les résultats techniques ne peuvent être connus à l'avance, les participations ne peuvent être garanties. Dans la mesure où les résultats techniques courants sont supérieurs ou inférieurs aux estimations prises en compte dans le calcul des valeurs garanties de la police, les polices en question peuvent contribuer ou nuire aux bénéfices. Les résultats techniques peuvent s'améliorer ou se détériorer au fil du temps, et en conséquence, les participations versées peuvent être revues à la hausse ou à la baisse, respectivement.
- f. Les participations sont calculées selon le principe de contribution, qui est une méthode jugée acceptable dans la détermination des participations au Canada. Selon ce principe, les participations sont réparties entre les polices et les catégories de police dans la même proportion que les contributions faites par les polices aux bénéfices du compte des polices avec participation. Les barèmes de participations des titulaires de police seront établis selon la différence entre les taux réels de rendement des placements, de mortalité, de rachat par les titulaires de police et des frais et

les taux présumés dans la détermination des valeurs garanties des polices. Les différences entre les catégories sont reflétées par des différences dans les valeurs garanties de la police au moment de la détermination des primes. Des considérations et des limites d'ordre pratique peuvent s'appliquer à la répartition dans certaines circonstances.

- g. Tous les facteurs influant sur les résultats techniques qui contribuent à la réalisation des gains ou des pertes dans le compte des polices avec participation peuvent faire l'objet d'une réattribution aux titulaires de police au moyen de modifications aux participations de base. Le barème des participations tient compte des résultats techniques relatifs aux placements, aux sinistres et aux frais par rapport à ceux présumés dans les valeurs garanties de la police, avec un paramètre de substitution pour les rachats futurs des titulaires de police et tout autre facteur contribuant aux résultats techniques (y compris, sans s'y limiter, les avances sur police, l'impôt et tout comportement du titulaire de police).
- h. La Compagnie adopte le principe de contribution permanente à l'excédent, lequel est décrit plus en détail dans la politique de gestion de compte des polices avec participation. La Compagnie conserve une partie des bénéfices tirés du compte des polices avec participation, conformément à ce qui est permis au titre de l'article 461 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, qui prévoit que le montant maximal pouvant être transféré à un compte autre que le compte de participation se situe entre 2,5 % et 10 % (selon le volume du compte des polices avec participation) du montant total distribué. La Compagnie entend transférer le montant maximal autorisé.
- i. La présente politique est révisée par l'actuaire désigné conformément aux normes actuarielles généralement reconnues et aux instructions du surintendant des institutions financières. En vertu de la ligne directrice E-16 du BSIF, l'actuaire désigné doit remettre au Conseil, chaque année, une opinion écrite sur l'équité de la politique envers les titulaires de police avec participation.

Révision de la politique

La présente Politique sur le versement des participations aux titulaires de police avec participation sera révisée par le conseil tous les trois ans. Elle sera révisée en 2023 et en 2026, et dans l'intervalle si elle est modifiée.

Approbaton de la politique

Le conseil doit étudier tout établissement ou toute modification de la politique.